



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Papier et carton

Question écrite n° 6152

Texte de la question

M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation du recyclage des papiers-cartons. Compte tenu de la dégradation économique du secteur de la papeterie, les entreprises de tri et de transport des papiers-cartons sont désormais contraintes de repercuter les frais de traitement des papiers aux entreprises chargées du recyclage. Jusqu'à présent, les conventions liant ces sociétés aux collectivités locales qui ont mis en place une collecte de papiers à des fins de recyclage ne prévoyaient pas la repercussion de ces frais. Il semblerait que les importations massives de déchets de papiers allemands, autorisées par les pouvoirs publics français, soient à l'origine de ce phénomène. En effet, il n'existe aucune réglementation concernant l'utilisation en France des excédents générés, entre autres, par la récupération allemande. Celle-ci, qui est rémunérée par les divers systèmes d'incitation au recyclage mis en place dans ce pays, place les récupérateurs français de papiers-cartons dans une situation de concurrence qui peut apparaître comme déloyale. L'arrivée sur le marché français de papiers allemands rendus aux papeteries françaises à « valeur 0 », et parfois même accompagnés d'un paiement, a provoqué au fil des derniers mois l'effondrement des cours nationaux des produits papiers-cartons. La conséquence qui en découle est la situation paradoxale à laquelle se trouve confronté notre pays : mise en décharge ou incinération pour non-compétitivité économique des papiers recyclés récupérés en France, et utilisation par les papeteries françaises de papiers allemands, dont le traitement est régi par des règles économiques totalement différentes. Ainsi, outre la menace qui pèse sur des milliers d'emplois de ce fait, une contradiction se dégage entre les incitations des pouvoirs publics pour l'organisation de collectes sélectives par les collectivités locales, et le contexte qui vient d'être décrit. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour remédier à ce phénomène, et en particulier si une réglementation nouvelle, en prolongement du décret d'août 1992 interdisant l'importation des déchets étrangers en France, ne peut être rapidement mise en œuvre.

Texte de la réponse

Le marché des matériaux de récupération, et particulièrement des vieux papiers, est gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, donnent une priorité absolue à la collecte séparée de ces déchets. Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. Le problème commence à se poser de manière similaire pour les déchets plastiques, voire le verre. Ainsi que le demandent les récupérateurs professionnels, c'est bien dans une harmonisation des contraintes faites à l'élimination classique de ces déchets, qu'elles soient réglementaires ou financières, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorité à la valorisation des déchets et en fixant un délai de dix ans pour que le simple stockage en décharge ne concerne plus que des déchets ultimes, la loi adoptée par le Parlement, le 13 juillet 1992, a posé le cadre nécessaire à cette évolution. Divers textes réglementaires sont pris ou sur le point de l'être, en application de cette loi ainsi que des directives communautaires correspondantes, qu'il s'agisse de renforcer les prescriptions relatives aux décharges et aux unités d'incinération ou d'obliger les entreprises à prendre en charge la valorisation des déchets engendrés par

leurs produits. Pour compléter le décret du 1er avril 1992, sur les emballages ménagers, et la création de la société Eco-Emballages, le ministère de l'environnement prépare un second texte qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Ce texte concerne tout particulièrement les caisses cartons et répondra donc aux attentes des professionnels de la récupération. Toutefois face à l'urgence, une table ronde permanente a été instituée dès le début du mois d'avril 1993, afin d'assurer un suivi de la situation, de favoriser le dialogue entre les différentes parties et de mettre en place des mesures transitoires dans l'attente de ce décret dont l'application pourrait intervenir au début de l'année 1994. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée aux préfets, en date du 26 avril 1993 pour qu'ils interviennent dès à présent dans ce sens. Il leur a été demandé d'engager sans attendre une concertation locale avec l'ensemble des acteurs concernés (entreprises jetant des papiers et cartons, récupérateurs, maîtres d'ouvrage et exploitants de décharges...), afin de stopper la fuite de ces déchets vers les décharges et de les reorienter vers la filière de récupération, pour permettre à celle-ci de vivre de ses prestations de service. Ces mesures ont besoin, pour être traduites dans les faits, de la détermination de l'ensemble de ces acteurs. Il convient donc d'attirer l'attention sur le rôle que peuvent jouer les collectivités locales. L'élimination à trop bon compte des matériaux récupérables, notamment des déchets industriels et commerciaux dits « banals » se fait en effet généralement dans des centres de stockage essentiellement destinés aux ordures ménagères, dont les communes ou leurs groupements ont une maîtrise plus ou moins directe. En fonction des résultats de cette concertation, les préfets réglementent l'admission de déchets de papiers et cartons venant des entreprises dans les installations d'élimination de résidus urbains sans valorisation, c'est-à-dire les installations de stockage et d'incinération sans récupération d'énergie. Des discussions ont été engagées tant au plan communautaire que de façon bilatérale avec nos voisins allemands, afin que ceux-ci traitent davantage le problème sur leur propre territoire, en donnant sa juste place régulatrice à l'incinération, et que soient trouvées des solutions transitoires pour stopper l'accroissement des exportations de matières recyclables depuis ce pays ainsi que la chute des prix correspondante. Toutefois, en cas d'absence de progrès concrets dans ces négociations et de dégradation de la situation, le Gouvernement pourrait être conduit à soumettre les importations de vieux papiers, cartons et déchets de plastiques destinés à une élimination par voie de recyclage à une autorisation préalable du préfet du département où se trouve l'usine d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Braouezec Patrick](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6152

Rubrique : Récupération

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3142

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4633